

Visitez notre site Web à l'adresse

suivante : www.gov.mb.ca/hrc

La chronique Les droits en question, par Janet Baldwin, reviendra le mois prochain.

À la mémoire de Donna May 1952-2002

Donna May adorait les voyages, les Bombers, Big Ben et les ours en peluche.

Lorsqu'elle a pris ses vacances hivernales annuelles, tous s'attendaient à ce qu'elle raconte son voyage au Costa Rica à son retour. Malheureusement, Donna a perdu la vie pendant ses vacances.

En 1999, Donna a fêté ses 25 ans de travail à la Commission des droits de la personne du Manitoba. Elle était fière d'être fonctionnaire. Son professionnalisme était dans sa nature et elle était devenue bien informée après toutes ces années au sein du gouvernement. Elle était souvent la première personne vers qui ses collègues se tournaient quand ils se posaient des questions. Donna savait comment faire avancer les choses.

Donna était généreuse et enjouée. Elle contribuait depuis longtemps à la Fondation de l'Hôpital pour enfants et au Inter Varsity Christian Fellowship. Donna n'a jamais cessé de promouvoir le « Teddy Bears' Picnic » et comblait à la fois son amour du football et des voyages en participant chaque année aux sorties des Bombers. Bon nombre de partisans et de joueurs de l'équipe comptaient parmi ses amis. Ken Ploen, le quart arrière légendaire des Bombers, a assisté à son service commémoratif, tout comme le personnel de la Commission des droits de la personne du Manitoba et sa présidente, Janet Baldwin.

Les collègues de Donna se souviendront de sa générosité et de son bon cœur. Nous la verrons encore marcher dans la rue en lisant un livre ou en train d'arroser les plantes du bureau avec amour. La Commission tient à exprimer toutes ses condoléances aux parents de Donna, à ses trois frères et à sa sœur.



Des membres du personnel de la Commission reçoivent un certificat après avoir suivi une formation sur les enquêtes en matière des droits de la personne. De gauche à droite, Rowena Fisher, Simon Gillingham, Tracy Lloyd, Cheryl Dumont, Don Pranteau, Donna Seale (agent de formation et gestionnaire des enquêtes et médiations) et Jackie Gruber.

Les femmes qui occupent un emploi non traditionnel perdent encore des occasions

Des femmes qui ont des emplois non traditionnels font encore l'objet de discrimination.

Dans une décision récente, l'arbitre Lori T. Spivak a conclu qu'on avait contrevenu au *Code des droits de la personne du Manitoba* et que Sherry Dubeck a fait l'objet de discrimination lorsqu'elle était à l'emploi de Vy-Con Construction. Connie Pearl Friesen, propriétaire inscrite de Vy-Con Construction, n'a pas assisté à l'audience qui a eu lieu le 15 octobre 2002.

Sherry Dubeck avait déposé une plainte de discrimination auprès de la Commission. Elle disait que ses conditions d'emploi, ses attributions de tâche, ses exigences vestimentaires et la décision de la congédier étaient fondées injustement sur le fait qu'elle était une femme. M^{me} Dubeck a travaillé dans l'industrie de la construction au Manitoba et en Alberta depuis les trois ou quatre dernières années, à titre de ferblantière.

Selon l'arbitre Spivak, la preuve déposée par M^{me} Dubeck a établi qu'on lui avait refusé l'occasion de travailler à un projet à l'extérieur de la ville parce qu'elle était une femme. M^{me} Dubeck a été congédiée en novembre malgré le fait que l'entreprise venait d'obtenir un gros contrat de construction domiciliaire. Un extrait du journal Carillon de Steinbach a révélé que Vy-Con Construction recherchait des manœuvres aussi tard que le 23 octobre 2002. Personne d'autre n'a été congédié. Un témoin masculin, qui était à l'emploi de l'entreprise à ce moment-là, a déclaré sous serment que M^{me} Dubeck a été la seule à perdre son emploi.

Dans sa décision, l'arbitre Spivak a écrit : « En l'absence de preuve

Suite de la décision à la page 2

Règlements

Lorsqu'il est question de discrimination en raison de l'âge, nous pensons souvent qu'elle touche des personnes jugées « trop vieilles ». Mais il peut y avoir aussi de la discrimination envers les jeunes. Lors de la Conférence de sensibilisation des jeunes aux droits de la personne au Manitoba, qui a eu lieu récemment, on a rappelé aux élèves que les droits de la personne ne sont pas réservés aux adultes. Les règlements qui suivent se rapportent à des plaintes pour discrimination en raison de l'âge.

Politique fondée sur des faits antérieurs

En 1997, un petit restaurant de repas-minute avait interdit l'accès à tous les élèves d'une école secondaire de premier cycle à l'heure du dîner. Cette mesure avait reçu l'assentiment du directeur de l'école. Apparemment, certains élèves de l'école avaient commis des actes destructeurs et illégaux, en causant notamment des dommages à la propriété et en commettant des vols.

Quatre ans plus tard, un élève de 14 ans a été invité à quitter le restaurant après avoir admis qu'il fréquentait cette école. On lui a alors dit qu'il existait une politique interdisant de servir les élèves de son école à l'heure du dîner. Une plainte pour traitement différentiel fondé sur l'âge a alors été déposée auprès de la Commission.

La politique visant à interdire aux élèves l'accès au restaurant était peut-être raisonnable étant donné les circonstances en 1997, mais ne l'était plus nécessairement. Le directeur et le propriétaire du restaurant avaient alors décrit les élèves en cause comme des fauteurs de troubles, mais ces élèves ne fréquentaient plus l'école depuis.

On est parvenu à un règlement négocié. Le propriétaire du restaurant a accepté de retirer la politique d'exclusion immédiatement et de permettre la présence sur les lieux d'un maximum de cinq élèves à la fois pendant l'heure du dîner.

La médiation, une expérience d'apprentissage pour tous

Une autre plainte se rapportait aussi à un restaurant et à l'âge. Sauf que cette fois, c'est l'usage du tabac qui était au cœur du litige.

À Winnipeg, certains restaurants ont décidé d'interdire l'entrée aux mineurs et de permettre l'usage du tabac. Dans la plainte qui nous intéresse, le propriétaire du restaurant disait qu'avant l'adoption du règlement municipal sur l'usage du tabac, les mineurs ne venaient à son restaurant que pour demander de la monnaie ou aller aux toilettes. Il affirmait qu'en interdisant l'usage du tabac, il pourrait perdre 50 % de sa clientèle. Il avait placé un avis interdisant l'accès des personnes de moins de 18 ans parce que le restaurant permettait l'usage du tabac. Une plainte a été logée et des efforts de médiation ont été entrepris.

Le plaignant a proposé que ses enfants, les principaux intéressés dans cette affaire, rencontrent le propriétaire du restaurant et acquièrent ainsi une expérience d'apprentissage. Les parties se sont rencontrées et sont parvenues à un compromis. Le restaurant autorise toujours l'usage du tabac, donc ne sert pas les mineurs, jusqu'à 15 h 30 tous les après-midi. Par la suite, l'usage du tabac est interdit jusqu'à la fermeture, à 21 h. Les enfants du plaignant étaient satisfaits du résultat et ont convenu avec leurs amis de faire connaître le restaurant à leurs pairs.

Félicitations

L'agente des droits de la personne Elizabeth Bennett a obtenu un certificat de reconnaissance de la part du Thompson Citizenship Council. Elizabeth a reçu cet honneur lors de la Journée internationale des droits de l'homme, le 10 décembre 2002, pour « son excellente contribution pour la promotion des droits de la personne dans un esprit de dévouement et d'engagement ».

Reconnaissance d'un parrain

La Commission des droits de la personne du Manitoba tient à souligner la contribution généreuse de Partenaires pour des carrières. Le nom de cet organisme a été malencontreusement omis de notre liste de parrains de la Conférence de sensibilisation des jeunes que nous avons publiée dans le bulletin du mois dernier.

À venir

Le Manitoba Embracing Change Secretariat vous invite à une présentation spéciale du docudrame intitulé « Honour Before Glory », à l'auditorium du Musée de l'homme et de la nature, le 30 janvier 2003. Le film raconte l'histoire du seul bataillon militaire formé de Noirs au Canada. M. Anthony Sherwood, producteur, scénariste, réalisateur et acteur du film, sera à Winnipeg pour l'occasion. RSVP à Denyse Saloranta, au 984-8364, d'ici le 22 janvier 2003. L'activité est gratuite et des boissons seront servies.

Suite de la décision de la page 1

ou de justification du répondant expliquant pourquoi il avait congédié la plaignante après lui avoir refusé une occasion de travailler, je suis obligée de donner raison à la plaignante. »

En plus du remboursement du salaire perdu et des dommages pour atteinte à la dignité et à l'estime de soi, l'arbitre Spivak a ordonné des dommages exemplaires en affirmant ceci : « Pour une jeune femme, essayer d'occuper un emploi non traditionnel est déjà assez difficile en soi, et on devine dans cette attitude et ce comportement délibéré de la part du répondant une intention de dénigrer qui mérite un châtiment exemplaire. » M^{me} Dubeck a affirmé sous serment que son supérieur avait rit d'elle quand on lui avait refusé l'occasion de travailler à l'extérieur et quand on l'avait congédiée. Elle a également déclaré que son supérieur s'était arrangé pour qu'une autre personne se fasse passer pour lui lors d'une conversation téléphonique. L'arbitre Spivak a jugé ce comportement comme « un mépris total de sa dignité ».

M^{me} Spivak est une arbitre indépendante nommée par le Procureur général du Manitoba.

M^{me} Friesen a été obligée de verser en tout à M^{me} Dubeck 3 470 \$ à titre de remboursement de perte de revenu, dommages généraux, dommages exemplaires et remboursement de ses dépenses pour se rendre à l'audience. L'arbitre a aussi ordonné à M^{me} Friesen de Vy-Con Construction de « cesser de traiter les femmes différemment par rapport aux possibilités d'emploi qui se présenteront dans l'avenir, à moins qu'on ne puisse établir que ce traitement est accordé de bonne foi et qu'il repose sur des exigences ou des qualifications raisonnables liées à l'emploi ou au poste. »

Il est possible de lire toute la décision sur le site Web de la Commission, à l'adresse suivante : www.gov.mb.ca/hrc